

monisant, autant que possible, avec les recommandations de la commission royale sur les assurances de 1906); 1917 (amendements nécessités par la décision du Conseil Privé de 1915 interprétant les articles 4 et 70 de la loi de 1910; 1919 (amendement ayant trait aux sociétés de prévoyance); 1922 (différents changements plus loin relatés); 1923 (conditions des polices d'assurance sur les automobiles); 1924 (autorisant les compagnies d'assurance à faire figurer dans leur état annuel la valeur de leurs titres en portefeuille, comptée à une date antérieure, laquelle sera fixée par le directeur des assurances soixante jours au moins avant la date de l'état annuel; les polices d'assurance sur la vie devront stipuler que les paiements à en découler seront faits au Canada en monnaie canadienne; les frais encourus par le département des assurances pour assurer l'application de la loi sur les assurances seront récupérés sur les primes encaissées par les compagnies d'assurances. Antérieurement, la totalité des dépenses de ce département était remboursée par les compagnies d'assurance.)

La législation dont nous donnons ici un bref résumé est évidemment influencée tout à la fois par la législation britannique et celle des Etats-Unis. A maints égards on peut dire qu'elle se trouve à mi-chemin entre la législation large et sans entraves de l'Angleterre et la législation inquisitoriale et restrictive des Etats-Unis. Après l'issue de l'enquête "Armstrong", qui eut lieu à New York, une commission royale fut nommée au Canada en 1906, afin de s'enquérir de tout de qui se rapportait à l'assurance sur la vie; cette commission ayant le même conseiller technique qu'avait la commission "Armstrong", ses recommandations furent, dans l'ensemble, les mêmes. Toutefois, la loi qui en fut la conséquence ne tint compte que de quelques-unes des recommandations de la commission. D'autre part, on est tenté de voir entre les lois de 1910 et 1917 et certains statuts des Etats-Unis, datant des dernières années, une analogie plus étroite que celle qui existait autrefois. La loi de 1910 changea la base d'évaluation, qui devint Om (5) 3½%; les compagnies furent autorisées à insérer dans leurs polices d'assurance sur la vie une clause pourvoyant à la cessation du paiement des primes pendant la durée d'invalidité complète et, dans le cas d'invalidité totale et permanente, à verser à l'assuré le montant total et intégral de sa police. La loi de 1917 permit le paiement d'une indemnité en cas d'invalidité totale et permanente sans aucune réduction du montant de l'assurance. Nous donnons plus loin les détails des lois de 1919 et 1922.

Au Canada, comme dans les autres pays de langue anglaise, l'assurance sur la vie a nettement évolué dans la direction d'un surcroît de facilités données à l'assuré. Sous l'effet de la concurrence, les compagnies recherchent de plus en plus à mettre les bienfaits de l'assurance à la portée d'une clientèle plus nombreuse; et les bénéfices qu'apporte maintenant une police d'assurance sur la vie s'appliquent tant à l'assuré qu'à sa famille aussi bien dans les cas d'infirmité permanente et de vieillesse que de décès. Certaines polices portent des clauses garantissant contre la maladie ou l'accident; dans ces assurances, non seulement les primes cessent de courir, mais l'assuré reçoit une indemnité périodique, sans aucune réduction de la somme à recevoir à son décès par le bénéficiaire.

Depuis quelques années, une nouvelle forme d'assurance, appelée assurance collective, a conquis beaucoup de terrain; par ce nouveau système, un groupe de personnes, généralement ouvriers ou employés, sont assurés par leur patron pour une somme soit uniforme, soit autrement déterminée, mais par une police unique, le patron payant la prime et chaque assuré ayant le droit d'obtenir une police individuelle, à tarif normal et sans examen médical, en quittant son patron. Sous l'assurance collective les dépenses sont moindres que lorsqu'une police individuelle est